**N° 7717**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

**RÉSUMÉ**

Dans sa recommandation du 16 mars 2020 sur la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l’UE, la Commission européenne proposait au Conseil européen d’agir en vue de l’adoption rapide, par les chefs d’État ou de gouvernement des États membres de l’espace Schengen ainsi que des pays associés à l’espace Schengen, d’une décision coordonnée visant à appliquer une restriction temporaire aux déplacements non essentiels en provenance de pays tiers vers la zone UE+. Le 17 mars 2020, les États susmentionnés sont convenus de mener une action coordonnée aux frontières extérieures sur le fondement de cette recommandation de la Commission. L’ensemble des États membres de l’UE (à l’exception de l’Irlande) et des pays associés à l’espace Schengen ont depuis lors pris des décisions nationales pour appliquer les restrictions en matière de déplacements.

La Commission européenne avait par la suite invité les États membres à proroger ces mesures à plusieurs reprises. En date du 30 juin 2020, le Conseil a adopté la recommandation (UE) 2020/912 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction. Cette recommandation, et notamment la liste des pays tiers dont les résidents ne devraient pas être affectés par cette restriction temporaire, figurant à l’annexe I de ladite recommandation, est revue sur base régulière. Les dernières modifications datent du 22 octobre 2020.

Étant donné que la recommandation précitée du Conseil demeure d’actualité, le projet de loi en question propose de maintenir les dispositions de l’article 2 de la loi précitée du 20 juin jusqu’au 31 décembre 2021 inclus. Une date antérieure peut cependant être fixée par la voie d’un règlement grand-ducal.

À noter que la seule frontière extérieure de l’UE sur le territoire luxembourgeois est constituée par l’aéroport de Findel. Les mesures sont applicables lors de l’atterrissage d’avions en provenance de pays tiers et l’entrée des voyageurs dans l’espace de Schengen.